

2. Chaque Partie et les investisseurs de chaque Partie conserveront leurs droits et obligations respectifs en vertu du droit international coutumier, relativement aux investissements de portefeuille et aux investissements directs qui ne sont pas visés dans le présent chapitre ou auxquels les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas.
3. Rien dans le présent chapitre ne modifiera les droits et les obligations de l'une ou l'autre Partie qui découlent de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou de tout autre accord international auquel elles sont toutes deux parties.
4. Compte tenu de la nature particulière des différends en matière d'investissements et des compétences nécessaires à leur règlement, les Parties et la Commission s'efforceront dans toute la mesure du possible, lorsque des procédures du chapitre 18 sont invoquées, quel que soit le cas d'espèce, de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre en ayant recours aux procédures d'arbitrage ou de renvoi à un groupe spécial prévues aux articles 1806 ou 1807, et ne ménageront aucun effort pour que le groupe soit composé de membres expérimentés et compétents en matière d'investissements internationaux. Le groupe qui tranchera un différend en vertu des articles 1806 ou 1807 tiendra compte de la façon dont de tels différends sont normalement traités en vertu des règles internationalement reconnues en matière d'arbitrage commercial.

Article 1609 - Fiscalité et subventions

1. Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera pas à toute nouvelle mesure fiscale, à condition que celle-ci ne constitue pas un moyen de pratiquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs des Parties ou une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs des Parties.
2. Sous réserve de l'article 2011, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux subventions à condition qu'elles ne constituent pas un moyen de pratiquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs des Parties ou une restriction déguisée des avantages que le présent chapitre confère aux investisseurs des Parties.